**PROTOCOLE REGLANT LA COLLABORATION ENTRE CHILD FOCUS ET LES AUTORITES JUDICIAIRES ET LES SERVICES DE POLICE EN MATIERE DE DISPARITIONS, DE LUTTE CONTRE L’EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS ET PEDOPORNOGRAPHIE SUR L’INTERNET**

**Entre**

* La Fondation d'utilité publique « Fondation pour Enfants Disparus et Sexuellement Exploités », ci-après dénommée « Child Focus », représentée par le président du Conseil d'Administration et la directrice générale ;
* Les autorités judiciaires représentées par le ministre de la Justice et le Collège des procureurs généraux ;

* Les autorités policières représentées par le président de la Commission permanente de la Police locale et le commissaire général de la de la Police fédérale.

**Table des matières**

[PREAMBULE 3](#_Toc485130843)

[1. CONSIDERATIONS GENERALES 4](#_Toc485130844)

[1.1 OBJECTIFS 4](#_Toc485130845)

[1.2 PARTENAIRES DU PROTOCOLE 4](#_Toc485130846)

[2. DISPARITIONS 6](#_Toc485130847)

[2.1 CHAMP D’APPLICATION 6](#_Toc485130848)

[2.2 COLLABORATION STRUCTURELLE 6](#_Toc485130849)

[2.2.1 Généralités 6](#_Toc485130850)

[2.2.2 Appels au numéro d’urgence 116 000 7](#_Toc485130851)

[2.2.3 Traitement des données 7](#_Toc485130852)

[2.2.4 Modalités de collaboration 7](#_Toc485130853)

[2.2.5 Formations et statistiques 8](#_Toc485130854)

[2.2.6 Protection de la vie privée et secret de l’enquête 8](#_Toc485130855)

[2.3 COLLABORATION OPERATIONNELLE 8](#_Toc485130856)

[2.3.1 Réactions immédiates devant suivre une demande d’aide adressée à Child Focus 8](#_Toc485130857)

[2.3.2 Soutien aux appelants 9](#_Toc485130858)

[2.3.3 Soutien à l’enquête 10](#_Toc485130859)

[3. EXPLOITATION SEXUELLE 14](#_Toc485130860)

[3.1 CHAMP D’APPLICATION 14](#_Toc485130861)

[3.2 LA COLLABORATION OPERATIONELLE DANS LES DOSSIERS D’EXPLOITATION SEXUELLE 14](#_Toc485130862)

[3.3. COLLABORATION AVEC LE POINT DE CONTACT CIVIL STOPCHILDPORNO.BE (procédure de notification et de retrait) 16](#_Toc485130864)

[3.3.1. Introduction 16](#_Toc485130865)

[3.3.2. Conditions et devoirs assignés à Child Focus et à ses collaborateurs 16](#_Toc485130866)

[3.3.3. Procédure : Plan échelonné - aperçu schématique : 17](#_Toc485130867)

[3.3.4. «  Takedown » : rendre définitivement inaccessible les sites internet 21](#_Toc485130868)

[4. EVALUATION DU PROTOCOLE 23](#_Toc485130869)

[5. DISPOSITIONS FINALES 24](#_Toc485130870)

# PREAMBULE

Dans l'intérêt des enfants disparus et la lutte contre l’exploitation sexuelle des enfants, une collaboration harmonieuse entre Child Focus, fondationprivée et indépendante, et les autorités judiciaires et les services de police qui sont chargés de rechercher des enfants et de mener des enquêtes est essentielle. Ce protocole de coopération régit la collaboration entre Child Focus, une fondation privée et indépendante qui fait fonction de point de contact et son centre d’expertise pertinent dans ce domaine, et les autorités judiciaires et les services de police, qui sont chargés et ont la direction des enquêtes.

Le protocole réglant la coopération entre Child Focus, les autorités judiciaires et policières en matière de disparition et d'exploitation sexuelle des enfants et le protocole réglant la coopération entre le point de contact civil de Child focus (www.stopchildporno.be) et les autorités judiciaires et policières en matière de pédopornographie sur Internet ont été conclus le 31 mars 1998. Ces protocoles ont été révisés une première fois le 28 novembre 2001, une deuxième fois le 26 avril 2007 et une troisième fois le 1er février 2010. Le présent protocole réglant la collaboration entre Child Focus et les autorités judiciaires et policières en matière de disparitions et d’exploitation sexuelle est le résultat d'une quatrième évaluation. Les modalités de collaboration entre le point de contact civil de Child focus [www.stopchildporno.be](http://www.stopchildporno.be) et les autorités judiciaires et policières sont intégrées dans le présent protocole.

La vision, les missions et les valeurs de Child Focus sont précisées dans ses statuts et détaillées dans le document intitulé « Mission et Valeurs» dont la copie est annexée au présent protocole.

# CONSIDERATIONS GENERALES

## 1.1 OBJECTIFS

Les signataires du protocole affirment leur volonté d'établir une collaboration efficace et fondée sur le principe de réciprocité :

- respectant le rôle et les objectifs de chaque acteur,

- privilégiant l’intérêt de l’enfant.

Child Focus travaille en complémentarité avec d’autres instances, sans préjudice des attributions des autorités judiciaires et policières en matière d’information et d’instruction judiciaires, qui relèvent de leur compétence exclusive.

Child Focus n’effectue aucune analyse policière des données enregistrées.

Child Focus remplit la fonction de lien entre la victime et / ou ses proches, les services sociaux et les autorités judiciaires et les services de police. La première préoccupation ici est la sécurité de l'enfant.

L'intervention de Child Focus est toujours strictement cadrée par les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la Directive 95/46/EG du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en particulier l'article 3 § 6.

## 1.2 PARTENAIRES DU PROTOCOLE

Child Focus prend en charge les cas de disparitions et d'exploitation sexuelle d'enfants.

Child Focus peut, en tant que point de contact national en matière de disparition et d’exploitation sexuelle, être contacté par tout citoyen et ce via différents canaux : le numéro d'urgence 116 000 (24/24, gratuit), le numéro +3224754499 (de l'étranger, payant), e-mail, chat, le site [www.childfocus.be](http://www.childfocus.be), le courrier, les visites et via le point de contact civil [www.stopchildporno.be](http://www.stopchildporno.be). Child Focus sert de relais entre la personne qui a besoin d’aide, les services d’aide, les services de police et les autorités judiciaires.

La collaboration décrite dans ce protocole se concrétisera principalement au niveau des relations que Child Focus entretiendra avec:

1. les magistrats du ministère public chargés de diriger l'enquête et les magistrats de référence du parquet compétent (il peut s'agir de la même personne) ;
2. les magistrats de référence des parquets généraux chargés de la problématique des disparitions

La liste des magistrats de référence des parquets généraux et des parquets près les tribunaux de première instance et leur mise à jour seront communiquées à Child Focus par l'intermédiaire du secrétariat du collège des procureurs généraux

1. la DGJ/DJO/Cellule « personnes disparues » de la police fédérale, chargée de se mettre au service des autorités judiciaires et des services de police en remplissant ses missions d'appui, d'expertise et de coordination à l'égard des services de police en matière de disparitions inquiétantes ;

d) la DGJ/DJSOC de la police fédérale, qui se consacre entre autres à la lutte contre

l’exploitation sexuelle des enfants en ligne et hors ligne, et particulièrement contre la production et la diffusion de matériel pédopornographique.

e) les autres services de police

En vue de permettre la réalisation de ces objectifs, des contacts privilégiés seront également établis entre Child Focus et d'autres autorités ou services, tels que:

1. le parquet fédéral, notamment pour les contacts que Child Focus serait amené à prendre avec des autorités judiciaires à l'étranger ;
2. l'Institut national de criminalistique et de criminologie ;
3. le Service Public Fédéral Justice.

# DISPARITIONS

## 2.1 CHAMP D’APPLICATION

L'action des autorités judiciaires et des services de police est réglée par la directive ministérielle concernant la recherche des personnes disparues.[[1]](#footnote-1) Celle-ci a été portée à la connaissance de Child Focus et constitue le cadre de référence des relations de Child Focus avec les autorités judiciaires et les services de police.

L'intervention de Child Focus dans le cadre des disparitions concerne les enfants âgés de moins de dix-huit ans ainsi que toute personne sous statut de minorité prolongée comme défini dans l’article 487bis du Code civil belge[[2]](#footnote-2). Elle concerne également les personnes disparues âgées de dix-huit ans à vingt-quatre ans accomplis, à la demande des parents ou d’un intéressé direct ou des autorités judiciaires, pour autant qu’au moins un des critères inquiétants de la Directive ministérielle concernant la recherche des personnes disparues soit présent.

Une disparition peut prendre la forme d’un enlèvement par un tiers ou international, d’une fugue, d’une disparition d’un mineur étranger non accompagné (MENA)[[3]](#footnote-3) ou d’une disparition non encore définie. Par ailleurs, une disparition est qualifiée d’inquiétante à condition qu'au moins un des critères définis par la Directive ministérielle concernant la recherche des personnes disparues soit présent.

## 2.2 COLLABORATION STRUCTURELLE

### 2.2.1 Généralités

L'intervention de Child Focus à l'occasion d'enquêtes visant la recherche d'enfants disparus consiste dans les actions suivantes :

a) la mise à disposition de son numéro d’urgence joignable en permanence (116 000 en Belgique (gratuit) et le + 32 2 475 44 99 de l’étranger) lors de la diffusion d’avis de recherche

b) la diffusion de messages de recherche ;

c) la réception, la transmission immédiate aux autorités judiciaires et le suivi d'informations relatives à une disparition ;

d) la désignation d’un conseiller qui assure l’information, l’accueil, le soutien et l’orientation des proches de l'enfant disparu vers des services compétents ;

e) la concertation du conseiller avec les autorités chargées de l’enquête ;

Child Focus n'intervient en principe qu'après l'accord des parents ou des personnes exerçant l’autorité sur la personne de l'enfant.

### 2.2.2 Appels au numéro d’urgence 116 000

Les appels dont il est fait mention dans le présent protocole concernent soit une demande d’intervention de Child Focus, soit une offre d’information ou de témoignage à propos d’une disparition.

Les appels téléphoniques sont identifiés et enregistrés après que l’appelant en ait été avisé et pour autant qu’il ne s’y soit pas opposé.

Si l'appelant souhaite conserver l'anonymat et que Child Focus estime pouvoir respecter le vœu de l'appelant, elle fait néanmoins part aux autorités judiciaires de sa propre évaluation de la qualité de l'information reçue sous le couvert de l'anonymat.

Le cas échéant, Child Focus tente de convaincre l'appelant de l'utilité, voire de la nécessité, de révéler son identité.

### 2.2.3 Traitement des données

La réalisation d'enquêtes à caractère judiciaire ou policier, relève de la compétence exclusive des autorités judiciaires et des services de police dans le respect du Code d'instruction criminelle et des lois régissant l'action des services de police. Dans le cadre de la gestion du dossier concret, Child Focus n'effectue aucune analyse policière des données enregistrées.

Par ailleurs, si dans le cadre de la gestion de plusieurs dossiers des données communes devaient apparaître sans recherche particulière, Child Focus communique cette constatation aux autorités compétentes.

### 2.2.4 Modalités de collaboration

En principe, Child Focus répond à toute demande de coopération prévue par le présent protocole et lui adressée par un magistrat directement ou par l’intermédiaire du service de police.

En raison du protocole de collaboration entre Child Focus et les autorités judiciaires, ces autorités collaborent prioritairement avec Child Focus.

### 

### 2.2.5 Formations et statistiques

Child Focus peut participer activement, sur la base de son expertise, à la formation et à l’information des acteurs de terrain tels que magistrats, policiers, personnel chargé de l'assistance, de l'accueil et de l’aide aux victimes.

La DGJ/DJO/Cellule « personnes disparues » et Child Focus s’échangent de manière annuelle leurs statistiques au sujet des dossiers disparitions traités par leurs services respectifs.

### 2.2.6 Protection de la vie privée et secret de l’enquête

L’action de Child Focus sera menée dans le strict respect des réglementations nationales et internationales relatives à la protection de la vie privée ainsi que des dispositions légales concernant le secret de l’information et de l’instruction.

## 2.3 COLLABORATION OPERATIONNELLE

### 2.3.1 Réactions immédiates devant suivre une demande d’aide adressée à Child Focus

Afin d'éviter toute action non coordonnée pouvant porter préjudice à l'objectif commun (voir supra point 1.1.), Child Focus n'entame son action, lorsque la disparition a été déclarée par les parents ou par les personnes exerçant l’autorité sur la personne de l’enfant, qu'après avoir obtenu la certitude de l'enregistrement par un service de police d'une déclaration de disparition. Cette vérification se fait de la manière suivante :

1° par la vérification des informations communiquées par l'appelant telles que les coordonnées du service de police déjà avisé, le numéro du procès-verbal initial, les coordonnées du magistrat chargé de l'enquête;

et / ou

2° par la consultation par la DGJ/DJO/Cellule « personnes disparues » de la Banque de données Nationale Générale sur la base des nom, prénom et date de naissance de la personne, afin de vérifier si celle-ci est bien signalée à rechercher en tant que personne disparue, et dans l'affirmative, d'obtenir le numéro de procès-verbal. L’accès à la banque de données Nationale Générale est limitée aux données concernant les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de la consultation ainsi que celles âgées de dix-huit ans à vingt-quatre ans accomplis pour autant qu’au moins un des critères inquiétants de la Directive ministérielle concernant la recherche des personnes disparues soit rencontré.

Si aucune déclaration de disparition n’a été déposée par les parents, Child Focus les invite à se rendre à un service de police afin de procéder à cette déclaration le plus rapidement possible.

Cette déclaration doit être faite auprès du service de police du lieu de la disparition, y compris pour les cas de disparition de mineurs d’un établissement de placement ou d’un centre d’accueil.[[4]](#footnote-4)

Dans des cas exceptionnels, si les circonstances de la réception de l'appel devaient faire craindre à Child Focus que l'appelant se trouve dans l'impossibilité matérielle ou psychologique d'effectuer une déclaration auprès d'un service de police, Child Focus peut elle-même signaler cette situation au service 101 qui transmet l'information afin de permettre à un service de police de se rendre auprès de l'intéressé pour y acter sa déclaration.

Child Focus prend contact dès que possible avec le service de police avisé pour signaler son intervention, vérifier les renseignements reçus et contrôler si l'affaire n'a pas déjà trouvé sa solution.

### 2.3.2 Soutien aux appelants

#### Signalement

Conformément à la Directive ministérielle du 20 février 2002 relative à la recherche des personnes disparues (préambule), le service de police qui avise d’une disparition demandera aux parents s’il souhaite être soutenu par Child Focus. En cas de réponse positive, le service de police transmet les données des parents à Child Focus.

Si la disparition qui est annoncée semble devoir être qualifiée d’inquiétante au regard des critères de la Directive ministérielle concernant la recherche des personnes disparues, les services de police doivent en informer immédiatement la DGJ/DJO/Cellule « personnes disparues » et Child Focus.

Afin de pouvoir réaliser ses missions dans les plus brefs délais, la DGJ/DJO/Cellule « personnes disparues » avise le plus rapidement possible Child Focus de chaque nouveau dossier ouvert à son niveau.

Si Child focus est la première à être au courant d’une disparition inquiétante, elle contacte immédiatement la DGJ/DJO/Cellule « personnes disparues » afin de signaler cette disparition.

#### Durant la disparition

Durant la disparition, Child Focus offre son assistance aux victimes.

Child Focus travaille de manière complémentaire et ne se substitue pas aux services d'assistance et d'aide aux victimes.

#### Après la disparition

Quandla personne disparue est retrouvée, Child Focus en informe immédiatement les autorités suivant la procédure décrite au point 3.3.2.

De même, si l'intervention de Child Focus a été sollicitée lors d’une disparition, le magistrat ou le service de police qui retrouve la personne disparue, en informe immédiatement Child Focus et l’informe sur les circonstances de la disparition et sur la manière dont l’enfant a été retrouvé, sans préjudice des exigences liées au secret de l’information ou de l’instruction.

Après avoir donné son aide pendant la disparition, Child Focus oriente les personnes concernées vers les services de suivi les plus adéquats. En fonction des besoins spécifiques de ces personnes, ce suivi peut être proposé aux parents / à un des parents, à l’enfant ou à la famille entière.

### 2.3.3 Soutien à l’enquête

#### 2.3.3.1 Diffusion d’avis de recherche

##### Objectifs

La diffusion de messages par Child Focus a pour seul objectif de retrouver l’enfant disparu sain et sauf, ils ne peuvent servir à retrouver des mineurs pour la raison qu’ils ont commis des faits qualifiés infraction.

On entend par diffusion de messages de recherche : la confection et la distribution d'affiches, de posters ou d’affichettes format papier et la diffusion d’avis de recherche électronique par le site Internet de Child Focus ou d’autres sites liés à Child Focus poursuivant les mêmes buts et respectant toutes les dispositions légales en la matière ou par tout autre moyen de communication existant ou à développer. A la demande du magistrat, Child Focus peut mettre en place une campagne de presse spécifique au niveau national ou international ou une campagne via les médias sociaux (Youtube, Facebook et autres supports) .

La diffusion de messages de recherche par Child Focus concerne la personne disparue et des éléments matériels éventuels la concernant (dans le respect du prescrit des alinéas 3 et 4 de l’article 433bis du Code pénal). Exceptionnellement et uniquement à la demande écrite du magistrat (et selon les modalités qu'il précise) Child Focus peut diffuser des informations relatives à la personne qui accompagne la personne disparue.

##### Initiative

L’initiative d'une diffusion d'un message de recherche peut émaner des autorités judiciaires, des parents, des proches de l'enfant disparu ou de Child Focus lui-même.

##### Concertation

Après l’échange des informations sur la disparition, l'opportunité d'une telle diffusion et ses modalités font l'objet d'une évaluation concertée par le magistrat dirigeant l'enquête, le service de police intervenant, Child Focus, le cas échéant la DGJ/DJO/Cellule « personnes disparues » et, sauf circonstances exceptionnelles, les parents ou proches de la personne disparue.

Aucune diffusion ne sera réalisée par Child Focus sans l'accord des personnes exerçant l’autorité parentale à l’égard de l’enfant à moins que Child Focus n’estime que la non diffusion ne place l’enfant en danger ou que le magistrat dirigeant l'enquête n'ait requis cette diffusion.

Child Focus peut toutefois de façon motivée refuser de réaliser la diffusion demandée par le magistrat.

Le magistrat chargé de l'enquête peut s'opposer à une diffusion par Child Focus si les informations en sa possession le conduisent à considérer qu’une telle diffusion constituerait un danger grave pour l'enfant ou nuirait sérieusement à l'enquête.

##### Mise à disposition du numéro d’appel d’urgence lors de la diffusion d’avis de recherche dans les médias par les autorités judiciaires

En cas de décision de diffuser un avis de recherche dans les médias, les autorités judiciaires chargées de l’enquête prennent un contact préalable avec Child Focus afin d’obtenir son avis lorsque celui-ci est déjà intervenu dans l’affaire. Child Focus peut en effet être en mesure d’apporter des précisions sur la faisabilité de l’opération envisagée et de communiquer des éléments en sa possession utiles à la prise de décision.

Lorsque Child Focus n’est pas encore intervenu dans l’affaire, les autorités judiciaires informent Child Focus de la diffusion de l’avis de recherche et du fait que, sauf désaccord de Child Focus, le numéro 116 000 sera mentionné sur l’avis et, dès lors, de la possibilité que des appels parviennent à ce numéro.

Dans toute la mesure du possible, les partenaires assureront une réelle cohérence et une complémentarité entre les diffusions de messages de recherche effectuées par Child Focus et les avis réalisés par les autorités, soit dans les médias, soit par les canaux officiels de signalement, tant sur le plan national qu'international, soit par tout autre moyen de diffusion.

En vue d'atteindre cet objectif:

a) il est vivement recommandé de toujours utiliser les mêmes photographies de la personne disparue;

b) Child Focus informe la police fédéraleet la DGJ/DJO/Cellule « personnes disparues » lorsqu'il procède à une diffusion de messages de recherche.

#### 2.3.3.2 Contacts avec les autorités judiciaires : transmission des témoignages parvenus à Child Focus et participation à des réunions organisées par les enquêteurs

Toute information parvenue à Child Focus suite aux témoignages (mentionnés sous le point 2.3.2..) est immédiatement transmise aux autorités chargées de l’enquête. Cette communication a lieu selon le degré d'urgence, soit verbalement avec confirmation par tout courrier écrit ou électronique, soit par courrier écrit ou électronique. En cas de difficulté de communication, Child Focus s'adresse à la DGJ/DJO/Cellule « personnes disparues ».

Les informations reçues sont jointes au dossier judiciaire et exploitées comme tout autre élément.

Le magistrat chargé de l'enquête, ou avec son accord, le service de police ou la DGJ/DJO/Cellule « personnes disparues », communique à Child Focus les suites réservées aux informations transmises par Child Focus. Cette communication portera au minimum sur la confirmation de l'exploitation des données transmises par Child Focus et sur leur utilité.

Si les parents le souhaitent, le conseiller de Child Focus est invité à assister aux réunions organisées par les enquêteurs à l'intention des parents de la victime conformément au point 1.3.2.1 de la Directive ministérielle concernant la recherche des personnes disparues.

Le conseiller est invité à participer aux réunions de coordination organisées conformément au point 1.2.2.2 de la Directive ministérielle concernant la recherche des personnes disparues à moins que le magistrat ne l’estime inopportun et ce, en raison du secret de l’information et de l’instruction.

S’il n’est pas associé à la réunion, le conseiller a, à tout le moins, un entretien avec le magistrat ou un membre du service de police désigné par lui.

#### 2.3.3.3 Child Alert

Une Child Alert[[5]](#footnote-5) peut être lancée sur décision du magistrat chargé du dossier, en concertation avec les enquêteurs et la DGJ/DJO/Cellule “personnes disparues”, conformément à la Directive ministérielle concernant la recherche de personnes disparues. Il sera ici tenu compte des risques potentiels du lancement d’une Child Alert pour le mineur.

Child Focus est directement informée et de préférence préalablement impliquée dans la préparation d’une Child Alert.

Child Focus met à disposition des autorités judiciaires une plateforme pour la diffusion de la Child Alert ainsi qu’une équipe qui réceptionne les appels téléphoniques.

#### 2.3.3.4 Contacts internationaux

##### Organisations spécialisées dans les disparitions d’enfants

Child Focus est membre de Missing Children Europe qui développe un réseau d’ONG spécialisées dans le domaine de la disparition dans les pays d’Europe. Child Focus peut faire appel à ellespour des questions ou besoins spécifiques en concertation avec le magistrat, les services intervenants oules parents. Dans ce cadre par exemple, la diffusion de messages de recherche se fera conformément aux modalités prévues au point 2.3.3.1. La transmission de données à caractère personnel vers d’autres pays ne saurait se faire que lorsque cespays garantissent un niveau de protection approprié à ces données, communiquées dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, tel que modifiée par la loi du 11 décembre 1998 et de ses arrêtés d’exécution.

Si Child Focus reçoit une demande de diffusion d’affiches émanant d’une ONG étrangère, elle ne donne une suite favorable qu’après en avoir avisé le parquet fédéral et la DGJ/DJO/Cellule « personnes disparues ».

##### Presse internationale

Child Focus dispose d’un réseau de contacts médias lui permettant de mobiliser la presse audiovisuelle et/ou écrite dans la plupart des pays européens et dans quelques pays hors de l’Europe comme le Maroc, le Canada,...

En concertation avec le magistrat, les services intervenants et les parents, il peut mobiliser la presse internationale. Si nécessaire, elle encadre les parents lors des contacts avec la presse.La transmission de données à caractère personnel vers d’autres pays ne saurait se faire que lorsque ces pays garantissent un niveau de protection approprié à ces données, communiquées dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, tel que modifiée par la loi du 11 décembre 1998 et de ses arrêtés d’exécution.

#### 2.3.3.5 Mise à jour des données

Tout au long de l'enquête, il est veillé à maintenir la conformité des informations contenues dans le dossier judiciaire et des données enregistrées par Child Focus.

# EXPLOITATION SEXUELLE

## 3.1 CHAMP D’APPLICATION

Child Focus traite[[6]](#footnote-6) tout signalement d'exploitation sexuelle des enfants, c’est à dire la prostitution enfantine, le tourisme sexuel impliquant des enfants, et la pédopornographie.

Child Focus utilise la terminologie prévue dans la Directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, remplaçant la Décision-cadre 2004/68 /JBZ. Aux fins du présent protocole, on entend par:

* Enfant: toute personne entre 0 et 18 ans ;
* Majorité sexuelle : l'âge en dessous duquel, conformément à la législation nationale, les actes sexuels avec un enfant sont interdits.

## 3.2 LA COLLABORATION OPERATIONELLE DANS LES DOSSIERS D’EXPLOITATION SEXUELLE

Les modalités de la collaboration concernent les acteurs suivants:

* Child Focus;
* DGJ/DJSOC de la Police Fédérale
* Le Parquet Fédéral ;
* La Police Locale ;
* Les Parquets Locaux.

Child Focus a un rôle de transmission et elle soutient, informe et conseille le signaleur à propos des mesures qui pourraient être prises dans le domaine de l’aide, de la police et de la justice.

Dans toute forme de collaboration entre Child Focus d’une part et les autorités judiciaires et les services de police d’autre part, les dispositions relatives à l’obligation de porter assistance aux personnes en danger (article 418, 420 et 422bis du CP) sont respectées.

En fonction de la gravité de la situation et du risque encouru par des victimes, Child Focus recommande au signaleur de rapporter les faits à la police locale.

Si le signaleur ne veut pas informer lui-même la police, Child Focus transmet, en concertation avec le signaleur, l’information au parquet. Le signaleur peut rester anonyme s’il le souhaite.

Si un signaleur ne souhaite pas informer la police et n'accepte pas que Child Focus transmette l’information au parquet, mais que les faits rapportés répondent aux dispositions relatives à l’obligation de porter assistance aux personnes en danger, Child Focus communique le signalement au procureur du Roi.

Détermination du parquet compétent:

Child Focus transmet l'information au procureur du Roi de l’arrondissement où les faits se sont produits. Lorsque les faits ne sont pas localisés, Child Focus transmet l'information au parquet de l’arrondissement où le signaleur réside. Lorsque plusieurs arrondissements sont concernés, Child Focus transmet l’information au parquet fédéral.

Réponse du parquet :

Le procureur du Roi accuse réception de l'information transmise par Child Focus et l’informe du numéro d'identification du dossier et du nom du magistrat qui en a la charge.

S’il l’estime opportun, le procureur du Roi peut organiser une réunion de concertation avec les instances concernées, dont Child Focus.

Quand un signaleur informe Child Focus que la police locale n’a pas enregistré sa déposition, Child Focus lui recommande de prendre rendez-vous avec une cellule spécialisée de la police locale (par exemple, la cellule mœurs, la cellule jeunesse ...) et de faire une nouvelle fois sa déposition. Child Focus peut, à la demande du signaleur, intervenir activement, soit en prenant directement contact avec la police locale en question, soit en signalant au parquet.

Si un signaleur a déposé plainte à la police locale, Child Focus l’informe qu’il peut prendre contact avec le service d'accueil des victimes des maisons de justice.

## En cours d’enquête, et dans le respect des dispositions légales précitées, Child Focus transmet également au magistrat du parquet toutes les informations qui lui parviennent. Ces informations sont jointes au dossier judiciaire

## 3.3. COLLABORATION AVEC LE POINT DE CONTACT CIVIL STOPCHILDPORNO.BE (procédure de notification et de retrait)

### 3.3.1. Introduction

Pour rendre plus rapidement et définitivement inaccessibles à des tiers des sites Internet contenant du matériel pédopornographique[[7]](#footnote-7), une collaboration harmonisée est nécessaire entre les instances judiciaires et policières, qui sont chargées de la direction et de l’exécution des enquêtes, et Child Focus.

La compétence liée à l’identification des sites Internet qui contiennent du matériel pédopornographique correspond en soi à un pouvoir d’enquête d’ordre public. Ce pouvoir d’enquête est en principe réservé par la Constitution et les dispositions (pénales) légales au ministère public et à la police, qui sont responsables en matière de recherche et de poursuite d’infractions (art. 151 du Code judiciaire et 28*ter*, § 1er et § 3, 56, § 2 du Code d'instruction criminelle).

La loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (M.B. du 8 juin 2016), insère un article 383*bis*/1 dans le Code Pénal, lequel dispose que : « Une organisation agréée par le Roi peut de droit recevoir des signalements relatifs à des images susceptibles d'être visées à l'article 383*bis*, analyser leur contenu et leur origine, et les transmettre aux services de police et autorités judiciaires. ».

L’ arrêté royal du 18 septembre 2016 fixant les conditions d'agrément de l'organisation visée à l'article 383bis/1 du Code pénal, (M.B. du 30 septembre 2016), reprend les conditions permettant à une organisation d’être reconnue et les obligations que celle-ci doit remplir. Par l’arrêté royal du 15 novembre 2016, Child Focus est reconnue comme point de contact civil (M.B. du 18 novembre 2016).

Child Focus travaille de manière complémentaire par rapport aux autres instances ; les services policiers et judiciaires restent à tout moment responsables de l’enquête et prennent sur la base de leurs propres compétences les décisions relatives aux actions à réaliser, à l’appréciation et à l’examen des faits.

### 3.3.2. Conditions et devoirs assignés à Child Focus et à ses collaborateurs

Child Focus et ses collaborateurs s’engagent à respecter les conditions et obligations fixées à l’article 383*bis*/1 du Code pénal et dans l’arrêté royal du 18 septembre 2016 fixant les conditions d'agrément de l'organisation visée à l'article 383*bis*/1 du Code pénal.

### 3.3.3. Procédure : Plan échelonné - aperçu schématique :

Child Focus reçoit un signalement d’un éventuel matériel pédopornographique

Signalement immédiat à DGJ/DJSOC l

Enfant en danger grave ?

OUI

OUI

Analyse du signalement

Info transmise à DGJ/DJSOC

Considéré comme du contenu légal ?

Considéré comme du contenu illégal ?

Hébergé dans un pays membre INHOPE ?

NON

Pas de transmission INHOPE

NON

Hébergé en BE ?

OUI

OUI

L'analyse est transmise à DGJ/DJSOC

Transmission à DGJ/DJSOC

Transmission via le réseau INHOPE

DGJ/DJSOC établit un PV

Transmission via INTERPOL /EUROPOL

Procédure via le pays concerné

Notification par DGJ/DJSOC au fournisseur de contenu illégal

LE PROCUREUR DU ROI décide de copier, de rendre inaccessible (art. 39*bis* du Code d'instruction criminelle).

Rendre inaccessible le SITE INTERNET via le fournisseur de services PAR LE FOURNISSEUR

« TAKEDOWN » :

Rendre inaccessible définitivement le SITE INTERNET

*3.3.3.1 Généralités*

La procédure décrite ci-après vise à rendre définitivement inaccessibles, le plus rapidement possible (« takedown »), les sites Internet contenant du matériel pédopornographique, tout en préservant les capacités et les prérogatives d’enquête des autorités judiciaires.

Parallèlement à cela, la mise en œuvre de cette procédure renforce la collaboration à l’échelle internationale en matière de lutte contre la présence de matériel pédopornographique sur Internet.

Child Focus sert de point de contact civil pour la pédopornographie sur Internet mais. informe également le citoyen sur la possibilité d’effectuer un signalement par le biais du point de contact policier.

Inversement, la DGJ/DJSOC de la Police fédérale communique au citoyen la possibilité de faire une déclaration par le biais du point de contact civil. La personne qui procède à un signalement peut ainsi elle-même choisir la procédure par laquelle elle souhaite l’effectuer.

Dès l’instant où un signalement arrive chez Child Focus la procédure de traitement comprend les étapes suivantes :

* réception du signalement par Child Focus;
* flagging du signalement par Child Focus ;
* traçage du signalement par Child Focus ;
* transmission du signalement aux services policiers ou INHOPE ;
* rendre définitivement inaccessibles les sites Internet.

*3.3.3.2. Réception des signalements*

En cas de signalements de sites Internet comportant éventuellement du contenu pédopornographique, la prise de contact avec Child Focus s’effectue en complétant un formulaire en ligne sur son site Internet[[8]](#footnote-8).

Child Focus traite sans délai les signalements reçus du lundi au vendredi, durant les heures de bureau. Les signalements qui sont effectués en dehors des heures de bureau sont traités le premier jour ouvrable suivant.

Les signalements qui sont transmis à Child Focus via le réseau INHOPE, sont traités selon la même procédure.

Pour pouvoir assurer un traitement rapide et efficace par les services policiers et judiciaires compétents, Child Focus doit, excepté pour les signalements anonymes, vérifier si les signalements contiennent les données d’identification nécessaires.

En d’autres termes, il convient pour chaque signalement d'indiquer les données d’identité complètes de l’auteur du signalement : nom, domicile,... - donc pas uniquement l’adresse e-mail ; il y a lieu en outre de mentionner le contenu précis du signalement,...

Si le signalement reçu ne permet pas d’identifier le site Internet dénoncé, Child Focus prend contact le premier jour ouvrable avec l’auteur du signalement, s’il est identifiable, en vue de compléter celui-ci et de le traiter.

*3.3.3.3. Flagging et traçage des signalements*

1. Flagging

Après réception d’un signalement, Child Focus en analyse le contenu et l’origine afin de vérifier :

* si le signalement contient selon Child Focus de sérieuses indications de la présence de matériel pédopornographique au sens de l’article 383*bis* du Code pénal . Il peut s’agir de matériel :
  + - impliquant un enfant réel .
    - impliquant un enfant apparent. Il s’agit d’une personne qui a l’apparence d’un enfant, mais qui est en fait âgée de dix-huit ans ou plus au moment de la représentation.
    - représentant un enfant fictif .
    - représentant, par l'entremise d'un montage, un enfant, qu’il soit réel, inexistant ou apparent.
* si l’enfant est exposé à un danger grave ;
* si l’adresse Internet est toujours active.

Child Focus procède au « flagging » des signalements qui constituent selon son analyse du matériel pédopornographique en vertu du droit national .

Si Child Focus constate que l’enfant est exposé à un danger grave, elle contacte immédiatement la DGJ/DJSOC de la Police fédérale et lui transmet le signalement sans délai.

En cas de doute sur le caractère illégal d’un site Internet, Child Focus prend contact au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception du signalement avec la DGJ/DJSOC de la Police fédérale. Celle-ci examine ce signalement.

1. Traçage

Si Child Focus estime que le site signalé contient du matériel pédopornographique, elle examine dans quel pays le site est hébergé.

Child Focus classifie les signalements selon les catégories suivantes :

* contenu légal
* materiel pédopornographique / hébergé en Belgique
* matériel pédopornographique / hébergé à l’étranger :
  + Dans un pays membre du réseau INHOPE
  + Dans un pays non-membre du réseau INHOPE

*3.3.3.4. Transmission du signalement à la DGJ/DJSOC de la Police fédérale et INHOPE*

Après traçage du lieu où sont établis les sites Internet signalés, Child Focus transmet tous les signalements reçus, sans exception, à la DGJ/DJSOC de la Police fédérale selon les modalités décrites ci-après.

A. Contenu légal

Child Focus transmet tous les mois à la DGJ/DJSOC de la Police fédérale la liste des signalements qu’elle a reçus et qu’elle a analysés comme « contenu légal».

B. Contenu illegal

1. *Contenu illégal qui est hébergé en Belgique*

Child Focus transmet à la DGJ/DJSOC de la Police fédérale les signalements considérés comme « contenu hébergé en Belgique considéré comme illégal par Child Focus » intégralement et au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception du signalement .

La DGJ/DJSOC de la Police fédérale informe Child Focus le premier jour ouvrable suivant la réception des informations du numéro du dossier et l’autorité judiciaire à laquelle le dossier sera transféré.

1. *Le contenu illégal qui est hébergé à l’étranger est :*
2. ***Dans un pays membre du réseau INHOPE :***

Les signalements considérés comme contenu illégal hébergé à, dans un pays qui est membre du réseau INHOPE ,sont transmis par Child Focus à la hotline homologue dudit pays via le réseau INHOPE pour la suite de leur traitement.

Cet envoi s’effectue au plus tard le premier jour ouvrable suivant le signalement.

La hotline homologue peut ainsi initier la procédure « Notice and Takedown » et transmettre les informations à la police et la justice du pays concerné.

Tous les mois, Child Focus transmet à la DGJ/DJSOC de la Police fédérale, une liste, classée par pays, des informations qui ont été transmises à des homologues étrangers via le réseau INHOPE.

1. ***Dans un pays non-membre du réseau INHOPE :***

S’il n’y a pas de partenaire INHOPE présent dans le pays concerné, les signalements sont transmis à la DGJ/DJSOC de la Police fédérale, au plus tard le premier jour ouvrable suivant le signalement.

La DGJ/DJSOC de la Police fédérale transmet ces signalements via le canal Interpol/Europol au pays concerné pour poursuivre la procédure. La DGJ/DJSOC de la Police fédérale en informe Child Focus une fois par mois.

3.3.3.5. Signalements réceptionnés par le point de contact policier

La DGJ/DJSOC de la Police fédérale traite les signalements réceptionnés par le point de contact policier. Elle transmet, le premier jour ouvrable, à Child Focus les signalements relatifs à un contenu illégal hébergé à l’étranger dans un pays membre du réseau INHOPE, afin que Child Focus les enregistre dans la base de données de INHOPE.

### 3.3.4. «  Takedown » : rendre définitivement inaccessibles les sites Internet

Généralités

Au sein de la Police fédérale, la DGJ/DJSOC est chargée de l’exécution de toutes les missions rendant inaccessible le contenu illicite des sites.

1. Contenu illégal hébergé en Belgique

Après avoir reçu un signalement de Child Focus se rapportant à un site illégal hébergé en Belgique, la DGJ/DJSOC de la Police fédérale :

* contacte, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, le procureur du Roi compétent qui, le cas échéant, ordonne que tous les moyens appropriés soient utilisés pour rendre les données illégales provisoirement inaccessibles, conformément à l’article 39bis§6 al 6 du Code d’instruction criminelle[[9]](#footnote-9).
* contacte l’hébergeur pour qu’il mette à exécution la décision du procureur du Roi[[10]](#footnote-10) sauvegarde une copie hors ligne du contenu rendu inaccessible et transmette ces informations à la DGJ/DJSOC de la Police fédérale (comme élément de preuve pour une éventuelle procédure judiciaire) et qu’il retire ensuite les données illégales.
* établit le procès-verbal, afin d’engager la procédure judiciaire.

1. Contenu hébergé à l’étranger, dans un pays qui est membre du réseau INHOPE

La suite à réserver aux informations transmises par Child Focus via INHOPE relève de la compétence des autorités du pays concerné, conformément à la législation qui y est en vigueur.

1. Contenu hébergé à l’étranger, dans un pays qui n’est pas membre du réseau INHOPE

Lorsque le contenu illégal sur le site Internet est accessible en Belgique, la DGJ/DJSOC de Police fédérale établit un procès-verbal pour entamer la procédure judiciaire en vue de rendre inaccessible ce site Internet.

Le procureur du Roi prend alors les mesures nécessaires visant à bloquer l’accès au site Internet par les fournisseurs d’accès.

# EVALUATION DU PROTOCOLE

4.1 Avant l’ l’expiration de chaque délai de deux ans à partir de la signature du protocol, le procureur général compétent pour les disparitions et l’exploitation sexuelle des mineurs organise, une réunion avec les parties concernées par ce protocole, à moins qu’une partie ne souhaite se réunir avant la fin de ce délai.

4.2. Conformément à l’art. 383*bis*/1 du Code pénal, Child Focus transmettra chaque année, au plus tard à la fin du mois de mars, un rapport d’activités concernant le fonctionnement du point de contact civil au ministre de la Justice, qui en remet une copie au Collège des procureurs généraux. Le SPF Justice/DGWL/Service de la politique criminelle en collaboration avec le réseau d’expertise « Criminalité contre les personnes » veille au suivi et à l'évaluation de l’application de l’article 383*bis*/1 du Code pénal et de ses arrêtés d’exécution et suggérera des solutions si des problèmes pratiques se posent et, le cas échéant, proposeront des adaptations. Child Focus sera associée à cette évaluation.

# DISPOSITIONS FINALES

Le présent protocole remplace et abroge les protocoles réglant la collaboration entre Child Focus et les autorités judiciaires du 1er février 2010.

Le présent Protocole aura une durée de validité de deux ans et sera renouvelé tacitement de deux ans en deux ans, sauf dénonciation par l’une des parties, laquelle sera notifiée aux autres signataires, au moins trois mois avant l’expiration du délai de deux ans.

Le présent Protocole entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 06 juillet 2017, en français, et en six exemplaires, dont chacune des parties au Protocole déclare avoir reçu un exemplaire.

Koen Geens

Ministre de la justice

|  |  |
| --- | --- |
| *Pour le Collège des procureurs généraux*:  Ch. De Valkeneer  Procureur général  près la Cour d’appel de Liège  *Pour la Police fédérale:*  C. De Bolle  Commissaire générale  Police fédérale  C. Fontaine  Directeur général  Police judiciaire fédérale | *Pour Child Focus:*  H. De Pauw  Directeur général  *Pour la Commission permanente*  *de la police locale:*  M. Goovaerts  Chef de corps zone de police  Bruxelles CAPITALE Ixelles |

1. Ministère de la Justice, COL9/2002 du 20 février 2002 concernant la recherche des personnes disparues . [↑](#footnote-ref-1)
2. L'article 487bis du Code civil a été abrogé et le statut de minorité prolongée a été remplacé par le statut d’administré (voir la loi du 17 Mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine . MB 14 /06/2013, entrée en vigueur le 01/09/2014). Après une période transitoire de cinq ans, soit à partir du 09/01/2019, les termes de « mineurs prolongés » ne seront plus utilisés. [↑](#footnote-ref-2)
3. Il existe un protocole local distinct pour les MENA qui disparaissent des centres d’accueil de première ligne de Neder-Over-Heembeek et Steenokkerzeel : « protocole de coopération pour le traitement des dossiers de disparitions inquiétantes de mineurs des centres d’observation et  d'orientation (COO) de Steenokkerzeel et Neder-Over-Heembeek  entre le parquet fédéral, Fedasil, l'Office des Étrangers, le service des Tutelles, les COO de Steenokkerzeel et Neder-Over-Heembeek, la ZP Bruxelles-Ixelles et la ZP KASTZE du 12 novembre 2008 ». [↑](#footnote-ref-3)
4. Parquet général près la cour d’appel de Gand, COL2/98 relative à la recherche d’un mineur disparu d’une institution ou d’un centre d’accueil du 2 mars 1998. [↑](#footnote-ref-4)
5. Les modalités concernant le lancement d’une Child Alert seront reprises dans un  addendum à la Directive ministérielle du 20 février 2002 concernant la recherche des personnes disparues. [↑](#footnote-ref-5)
6. Le traitement par Child Focus en tant que point de contact signifie un renvoi auprès des autorités compétentes. [↑](#footnote-ref-6)
7. Au niveau international, il est fait référence aux termes anglais : *child sexual abuse material* ou « *CSAM* ». [↑](#footnote-ref-7)
8. Le système de rapport en ligne est lié au site internet de Child Focus :  
   http://www.childfocus.be/fr/exploitation-sexuelle/pornographie-enfantine/faire-un-signalement. [↑](#footnote-ref-8)
9. Par la Loi du 25 décembre 2016, portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales, l’alinéa suivant a été ajouté à l’article 39bis du Code d’instruction criminelle : *« En cas d'extrême urgence et s'il s'agit manifestement d'une infraction visée aux 'articles 137, §3, 6°, 140bis ou 383bis, § 1er, du Code pénal, le procureur du Roi peut ordonner verbalement que tous les moyens appropriés soient utilisés pour rendre inaccessibles les données qui forment l'objet de l'infraction ou ont été produites par l'infraction et qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Cet ordre est confirmé par écrit dans les meilleurs délais, avec mention des motifs de l'extrême urgence. » (M.B. 17 janvier 2017)* [↑](#footnote-ref-9)
10. Sans préjudice du Livre XII du Code de droit économique qui prévoit que le fournisseur qui fournit des services d’hébergement doit, dès qu’il a effectivement connaissance d’activités ou d’informations illicites sur les sites qu’il héberge, agir promptement pour retirer l’information ou rendre l’accès à celle-ci impossible. Tant que le procureur du Roi n’a pris aucune décision concernant la copie et le fait de rendre inaccessible l’accès aux données stockées dans un système informatique, l’hébergeur ne peut prendre que des mesures visant bloquer l’accès à ces données. [↑](#footnote-ref-10)